PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale
Direction Départementale de la Protection des Populations
61, avenue de Grammont
BP 12023
37020 Tours Cedex

Tours, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHANOIA

La Grande Rue
37320 LOUANS

Code AIOT : 0010014360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement METHANOIA implanté La Grande Rue, 37320 LOUANS. L'inspection a été annoncée le 24/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action régionale méthanisation (AR15)
Recontrôle après mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHANOIA
- La Grande Rue, 37320 LOUANS
- Code AIOT : 0010014360
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de Méthanisation déclarée depuis 2017 pour une capapcité de 26,3 t/j d'effluents et matières végétales.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Établissement bien tenu

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	Sans objet
3	Risques ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.	Sans objet
4	Rapport d'accident	AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1-1	Sans objet
5	Dispositif d'obturation de la rétention	AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1-2	Sans objet
6	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité des points contrôlés, permettant la levée de mise en demeure

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Contrôle périodique réalisé le 12/12/2024 Pas de non-conformités
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Registre complet, pas de culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE), encore moins de culture à vocation alimentaire Moyenne annuelle de traitement en 2025 de 25,88 T/j pour une capacité déclarée de 26,3 T/j Déchets de silos : ticket de pesée Track-Déchet Lisier : temps de pompage Lactosérum : document d'accompagnement commercial (DAC)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Constats : Zones identifiées par pictogrammes réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1-1
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'accident
Prescription contrôlée : transmettre à l'inspection des installations classées et au préfet un rapport d'accident, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement
Constats : Fiche définitive de notification d'accident transmise le 1er mars 2024, après échanges avec l'inspection et compléments apportés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif d'obturation de la rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1-2
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : mettre en place un dispositif d'obturation de la rétention, maintenu fermé, conformément au point 2.10.2 alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009
Constats : Installation d'une nouvelle vanne d'obturation de la zone de rétention, à ouverture et fermeture manuelle. Vidange en 15 mn.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/02/2024, article 1-3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : transmettre à l'inspection des installations classées et au préfet le rapport de contrôle périodique, prévu à l'article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement, réalisé par un organisme agréé pour la rubrique ICPE 2781
Constats : Contrôle périodique réalisé le 12/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite